



ARRÊTÉ

Travaux de restauration sur les lots de pêche de l'AAPPMA de Fouilloy sur le territoire de la commune de Fouilloy et sur le territoire de la commune d'Aubigny Dossier référencé n° 80-2022-00190

LE PRÉFET DE LA SOMME

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-56;

VU le code des relations entre le public et l'administration;

VU la loi nº 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, complété par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Artois Picardie approuvé le 21 mars 2022 ;

VU le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Somme, Monsieur Etienne STOSKOPF à partir du 23 août 2022 ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'intérieur du 6 septembre 2019 nommant Madame Emmanuelle CLOMES, ingénieure en chef des ponts des eaux et des forêts, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2022 de subdélégation de signature à Madame Aurélie SAISOU, responsable du bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU le dossier de déclaration déposé par la fédération de la Somme pour la pêche et la protection du milieu aquatique – Maison de la nature – 1, chemin de la Voie du Bois - 80450 Lamotte-Brebière au guichet unique de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme le 1^{er} juillet 2022, déclaré complet le 7 juillet 2022, concernant des travaux de restauration sur les lots de pêche de l'AAPPMA de Fouilloy, parcelles cadastrées AA 01, 130, 129 sur le territoire de la commune de Fouilloy, parcelle cadastrée AC 07 de la commune d'Aubigny;

VU le récépissé de déclaration adressé au pétitionnaire le 7 juillet 2022 ;

VU l'avis du service départemental de la Somme de l'office français de la biodiversité du 27 juillet 2022 ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- l'identification du demandeur,
- la localisation des ouvrages,
- la présentation et principales caractéristiques des ouvrages,
- l'évaluation des incidences,
- les moyens de surveillance et d'intervention,
- les éléments graphiques,

VU le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé au pétitionnaire pour avis le 28 juillet 2022 ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques ;

CONSIDÉRANT que les travaux n'impacteront pas le milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT que l'opération prévue répond à plusieurs orientations du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Artois-Picardie ;

SUR proposition de la responsable du bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Titre I: objet de la déclaration

Article 1er - Objet de l'autorisation

Il est donné acte à la fédération de la Somme pour la pêche et la protection du milieu aquatique – Maison de la nature – 1, chemin de la Voie du Bois - 80450 Lamotte-Brebière, nommé ci-après le permissionnaire, des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant des travaux de restauration sur les lots de pêche de l'AAPPMA de Fouilloy, parcelles cadastrées AA 01, 130, 129 sur le territoire de la commune de Fouilloy, parcelle cadastrée AC 07 de la commune d'Aubigny, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée qui tient compte des aménagements réalisés les 5 dernières années et des aménagements prévus en 2022 est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article l.215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant compris au cours de l'année : 1° supérieur à 2000 m³ ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : (a) ; 2° Inférieur ou égal à 2000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence \$1 (a) ; 3° inférieur ou égal à 2000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence \$1 (d).	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008 Arrêté du 9 août 2006 Arrêté du 8 février 2013 Arrêté du 30 juin 2020

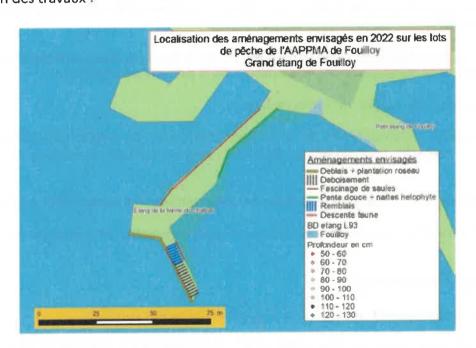
Titre II: prescriptions

Article 2 - Prescriptions générales

Le permissionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

Article 3 - Prescriptions spécifiques

3.1: Localisation des travaux :



3.2 : Objet du projet :

L'opération consiste à :

Sur le grand étang de Fouilloy :

- la restauration de frayère ésocicole par création d'une pente douce associée à des nattes d'hélophytes sur une longueur de 40 mètres,
- la restauration de berge par fascinage de saules sur une longueur de 70 mètres,
- la mise en place d'un passage pour la faune par fascine de saules immergés sur une longueur de 8 mètres,
- la restauration de berge par déblais de berge et végétalisation sur une longueur de 37 mètres pour un volume de boues extraites de 120 m³ réutilisées sur place pour l'ensemble des aménagements de restauration des berges,
- la gestion de la ripisylve par déboisement pour une ouverture du milieu sur une surface de 110 m²

3.3 : Prescriptions :

- les actions de restauration de berge sont localisées uniquement sur les zones où des forces érosives sont en place,
- il n'y a aucun agrandissement de la surface en eau,
- il n'y a aucune intervention motorisée dans le plan d'eau,
- en cas d'étalement sur place de manière temporaire des produits extraits de la berge le temps de séchage et afin d'assurer une protection suffisante de la zone humide, ces dépôts doivent être effectués sur un géotextile,
- en cas d'exportation des produits extraits de la berge, ceux-ci doivent faire l'objet d'une analyse sédimentaire selon les modalités de l'arrêté ministériel du 30 juin 2020,
- toutes les précautions sont prises pour interdire tout relargage massif de matières en suspension, hydrocarbures, résidus de chantier, produits nocifs pouvant altérer la qualité de l'eau et provoquer une pollution des milieux aquatiques ; l'entreprise intervenante doit s'équiper d'un kitantipollution,
- les travaux sont réalisés en période d'étiage, en dehors des périodes de reproduction du brochet et des espèces accompagnatrices et en dehors de la période de nidification,
- il n'y a aucune destruction de zones de frayère,
- des dispositifs de remontée et de sortie pour la faune sur les berges sont installés en vu d'une éventuelle incapacité pour un animal (exemple : juvénile avifaune aquatique) à remonter sur les berges,
- toutes les mesures de sécurité sont mises en œuvre en terme d'accessibilité du public,
- les produits extraits impropres sont évacués en décharge habilitée sans étalement ni réutilisation sur place,
- il n'y a aucun défrichement,
- les travaux sont engagés avec l'accord des propriétaires des parcelles,
- en cas de franchissement d'un cours d'eau, une autorisation préalable à tout démarrage des travaux doit être demandée au bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme,
- en cas de pollution accidentelle, les travaux sont interrompus immédiatement, le bureau de la police de l'eau est informé, les conséquences sont évaluées, les dispositions nécessaires sont prises pour en éviter le renouvellement,

- le bureau de la police de l'eau ainsi que le service départemental de la Somme de l'office français de la biodiversité doivent être informés de la date précise de réalisation des travaux et du calendrier prévisionnel et modalités de suivi des aménagements réalisés.

3.4 : Mesures d'accompagnement :

- le pétitionnaire assurera un suivi régulier de l'évolution du développement des hélophytes afin de garantir la pérennité de la berge et le bon fonctionnement de la frayère, et de l'évolution de la stabilité des berges et la reprise ou pas de l'érosion.

Toutefois, ceci ne préjuge pas des autorisations qui seraient nécessaires à d'autres titres.

Article 4 - Modifications des prescriptions

décision de rejet.

Si le permissionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut

Article 5 - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Le permissionnaire répond aux éventuelles enquêtes des services en charge de la police de l'eau.

Il se conforme à tous les règlements existants ou à intervenir sur le contrôle de l'ouvrage.

Article 6 - Moyens d'intervention et déclaration en cas d'incident ou d'accident

Les installations en surface et les abords sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection du milieu naturel.

Le stockage de fluides ou de matériaux susceptibles de provoquer une pollution des eaux ou du sol est proscrit à proximité des ouvrages.

En cas d'incident sur l'ouvrage, le permissionnaire prend toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou accident et pour limiter le risque de pollution du milieu naturel.

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a eu connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement et qui consiste la remise d'un rapport à la police de l'eau précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Titre III : dispositions générales

Article 7 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Article 8 - Prise d'effet et durée

Le présent arrêté donnant acte à l'exploitation des installations et des ouvrages déclarés est accordé pour la durée de vie de l'ouvrage à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 9 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 - Restriction de l'usage

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et de leur régénération pour satisfaire ou concilier les exigences mentionnées à l'article L.212-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Article 11 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 - Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise en mairie de Fouilloy et d'Aubigny pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Somme aval et cours d'eau côtiers.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Somme pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 14 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – CS 81114 – 80011 Amiens Cedex 01, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique conformément à l'article R.214-36 du même code dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 15 - Exécution

La secrétaire générale de la Préfecture de la Somme, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, le responsable du service départemental de la Somme de l'office français de la biodiversité, le maire de la commune de Fouilloy, le maire de la commune d'Aubigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

A Amiens, le 29 août 2022

Pour le Préfet et par délégation, La responsable du bureau de la police de l'eau,

Aurélie SAISOU